

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 JUILLET 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-huit juillet, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le douze juillet précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **24**

ALEX : Patrick HERBIN

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMÉDÉ

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Benjamin DELOCHE, Amandine DUNAND, Chantal PASSET, Gaëlle VERJUS, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **5**

Laurence AUDETTE à Bruno DUMEIGNIL, Catherine HAUETER à Patrick HERBIN, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Didier THÉVENET à Pascale MEROTTO, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Amandine DUNAND

Absents : **2**

Stéphane BESSON, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Nathalie BULEUX

DEL2023-058 - MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations n°2019/121 en date du 08 octobre 2019 et n°2022/015 en date du 08 février 2022 relative à l'institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu l'avis du Groupe de travail Ressources Humaines en date du 20 octobre 2022 ;

Vu les avis du Comité Social Territorial du 27 avril 2023 et du 22 juin 2023 placés auprès du centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74) ;

Vu l'avis du Bureau en date des 29 novembre 2022 et 11 juillet 2023 ;

Les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP sont définis par arrêtés ministériels. Afin d'en faciliter l'application en fonction de l'évolution réglementaire, il est proposé de ne plus préciser les cadres d'emploi et filières, seules les fonctions exercées sont prises en considération. Les prochains cadres d'emplois éligibles suivront donc les règles d'attribution selon les groupes de fonctions définis ci-après.

Il convient également de différencier les modalités d'attribution entre le CIA et l'IFSE (ancienneté, absence, ...) comme précisé plus loin.

En conséquence, il est proposé :

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

Face au contexte actuel, une réflexion a été engagée par la Collectivité afin de mettre en place une politique de rémunération plus attractive pour :

- Prendre en considération l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Faire face à l'inflation,
- Assurer le maintien des équipes en place,
- Être plus attractif au moment des recrutements.

L'IFSE prend en considération les fonctions et l'expérience de l'agent.

Les critères et modalités d'attribution proposés sont ci-après détaillés.

1. Définition des groupes de fonctions et montants maximum

Les groupes sont définis en prenant en considération l'expertise et l'encadrement et précisés sur chaque fiche de poste. Ils peuvent être revus lors de l'évolution des missions.

| GROUPE DE FONCTIONS A | | |
|-----------------------|---|-------------------------------|
| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion | Montants annuels maximum IFSE |
| A1 | Directrice Générale des Services | 36 210 € |
| A2 | Responsable de Pôle Emploi nécessitant une expertise particulière avec encadrement | 32 130 € |
| A3 | Adjoint d'un responsable de Pôle Responsable d'un service | 25 500 € |
| A4 | Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement Chargé de mission transversal, Chef de projet Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3 | 20 400 € |

| GROUPE DE FONCTIONS B | | |
|-----------------------|---|-------------------------------|
| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion | Montants annuels maximum IFSE |
| B1 | Encadrement ou coordination d'une équipe Gestionnaire, Chargé de projet | 17 480 € |
| B2 | Adjoint / Assistant à une fonction relevant du groupe 1 Emploi nécessitant une expertise ou fonction complexe sans encadrement | 16 015 € |
| B3 | Gestionnaire, instructeur sans encadrement Assistant Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2 | 14 650 € |

| GROUPE DE FONCTIONS C | | |
|-----------------------|---|-------------------------------|
| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétion | Montants annuels maximum IFSE |
| C1 | Encadrement ou coordination d'une équipe | 11 340 € |
| C2 | Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques | 10 800 € |
| C3 | Assistant administratif Agent d'accueil Agents polyvalents Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2 | 10 800 € |

Le calcul des droits individuels est établi en fonction d'un montant de référence mensuel par groupe et la prise en compte de l'expérience.

2. Montants de référence mensuels

Le montant de référence mensuel est un montant de base attribué selon le niveau d'expertise et d'encadrement. Il est fixé en fonction du groupe de fonction (A1 à C3).

| GROUPES | MONTANT DE REFERENCE MENSUELS AU 01/08/2023 | MONTANT DE REFERENCE MENSUELS AU 01/01/2024 |
|---------|---|---|
| A1 | 1 050 € | 1 150 € |
| A2 | 800 € | 850 € |
| A3 | 700 € | 750 € |
| A4 | 600 € | 650 € |
| B1 | 487,50 € | 525 € |
| B2 | 437,50 € | 475 € |
| B3 | 387,50 € | 425 € |
| C1 | 350 € | 375 € |
| C2 | 300 € | 325 € |
| C3 | 250 € | 275 € |

Outre le montant de référence, l'IFSE prend également en considération l'expérience de l'agent.

3. Valorisation de l'expérience

Des paliers d'expérience sont proposés afin d'avoir une revalorisation régulière de l'IFSE en fonction de l'expérience acquise. Les années d'expérience dans la fonction publique sont intégralement reprises. En ce qui concerne l'expérience professionnelle dans le privé, elle est reprise si elle apporte une réponse au besoin de la Collectivité. Ces nouveaux paliers sont à prendre en considération à compter du 1^{er} août 2023.

Un montant par palier est fixé par catégorie.

Le nombre maximum de palier pris en considération est de 4 paliers.

| GROUPES | 1 ^{er} palier | 2 nd palier | 3 ^{ème} palier | 4 ^{ème} palier | MONTANT DU PALIER |
|---------|------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|
| A1 | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 3 ans | 200 € |
| A2 | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 3 ans | 100 € |
| A3 | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 3 ans | 100 € |
| A4 | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 3 ans | 100 € |
| B1 | 1 an | 2 ans | 2 ans | 3 ans | 75 € |
| B2 | 1 an | 2 ans | 2 ans | 3 ans | 75 € |

| | | | | | |
|----|------|-------|-------|-------|------|
| B3 | 1 an | 2 ans | 2 ans | 3 ans | 75 € |
| C1 | 1 an | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 50 € |
| C2 | 1 an | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 50 € |
| C3 | 1 an | 2 ans | 2 ans | 2 ans | 50 € |

4. Modalités d'attribution

Les différents montants précisés correspondent à des missions effectuées à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Comme précisé dans la délibération n°2019/121 du 08 octobre 2019, le montant attribué pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public positionnés sur des emplois permanents, dès leur prise de fonctions.

Les agents contractuels de droit public, positionnés sur des emplois non permanents, pourront bénéficier du versement de la prime, avec une condition d'ancienneté de 3 mois. Dans ce cas, le RIFSEEP sera versé dès le quatrième mois d'ancienneté. La condition d'ancienneté pourra s'apprécier selon la durée cumulée des contrats au sein de la collectivité.

5. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Comme spécifié dans la délibération n°2019/121, l'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, Jours de Récupération du Temps de Travail, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie, de grave maladie,
- Les congés parentaux, de proche aidant, de solidarité familiale, de formation professionnelle,
- La disponibilité, l'exclusion temporaire de fonctions.

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le montant attribué pour la partie du CIA est lié aux résultats professionnels et la manière de servir.

1. Modalités d'attribution

La part CIA pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels présents dans les effectifs de la CCVT au 1^{er} janvier de l'année d'attribution avec une ancienneté minimum d'un an.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il sera versé chaque année en une seule fois au mois de décembre et révisé annuellement.

Le montant effectif attribué sera défini après l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Pour les agents ayant des missions d'encadrement :
 - 20 % sur la réalisation des objectifs,
 - 20 % sur les résultats professionnels,
 - 20 % sur les compétences professionnelles et techniques,
 - 20 % sur les qualités relationnelles et la manière de servir,
 - 20 % sur la capacité d'encadrement et le management d'équipe.

- Pour les agents n'ayant pas de missions d'encadrement :
 - 20 % sur la réalisation des objectifs,
 - 30 % sur les résultats professionnels,
 - 20 % sur les compétences professionnelles et techniques,
 - 30 % sur les qualités relationnelles et la manière de servir.

2. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Le complément est attribué selon les résultats et la manière de servir, il sera proratisé selon le temps de travail de l'agent.

3. Montant de référence annuel

Le CIA pourra être attribué aux agents, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

| Groupes de fonction | Montant maximal du CIA |
|---------------------|------------------------|
| A1 | 1 200 € |
| A2 | 1 200 € |
| A3 | 1 200 € |
| A4 | 1 200 € |
| B1 | 1 000 € |
| B2 | 1 000 € |
| B3 | 1 000 € |
| C1 | 800 € |
| C2 | 800 € |
| C3 | 800 € |

III. MAINTIEN DU MONTANT DU REGIME ANTERIEUR A TITRE INDIVIDUEL

Comme précisé dans la délibération 2019/121, le décret d'attribution du RISEEP prévoit qu'il est possible de maintenir le niveau indemnitaire mensuel IFSE perçu antérieurement par l'agent (principe du maintien des droits acquis). Ce niveau est maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer à compter du 1^{er} août 2023, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), ainsi que la Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Nathalie BULEUX



B. Buleux

Délibération transmise en Préfecture le 26/07/2023
Publiée le 26/07/2026